



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus de la demande déposée par
CPENR DE FOUQUEURE d'installer et d'exploiter
un parc éolien sur la commune de Fouqueure

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande du 22 août 2019 de la société CPENR DE FOUQUEURE dont le siège social est situé 02 rue du Libre Echange à Toulouse (31 506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 05 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 28 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 11 mai 2020 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/08/2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21/09/2020 au 23/10/2020 sur le territoire des communes de Fouqueure, Aigre (incluant Villejésus), Ambérac, Bessé, Cellettes, Charmé, Coulonges, Ebéron, Fontenille, Juillé, La Chapelle, Ligné, Luxé, Mansle, Marcillac-Lanville, Mons, Oradour, Saint-Fraigne, Saint-Groux, Tusson, Vervant, Villognon et Xambes ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 07 décembre 2020 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la transmission en date du 29/06/2021 au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que chaque État membre doit garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixant les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique (44 avis défavorables sur 131 avis retenus), l'avis défavorable de la communauté de communes pour ne pas respecter le guide éolien réalisé au niveau du PETR du Ruffécois ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la sous-préfète de Confolens ;

CONSIDÉRANT la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (article L110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 – Domaine d'application

La demande d'autorisation environnementale déposée par la CPENR DE FOUQUEURE pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Fouqueure, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

- En vue de l'information des tiers :
 - un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Fouqueure pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Fouqueure fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité ;
 - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
 - le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Fouqueure et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société CPENR DE FOUQUEURE et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, à la directrice générale de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Fouqueure.

Angoulême le 25 OCT. 2021

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

